

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 03 SEPTEMBRE 2026

Sur convocation de Monsieur Philippe DESHAYES, Maire, en date du 28 Août 2026.

Etaient réunis à la salle de Conseil de la Mairie,

Sous la présidence de Philippe DESHAYES, Maire.

Etaient présents : M. Philippe DESHAYES, Mme Magalie MONNERET, Mme Joëlle SANDRÉ-SELLIER, M. Didier NOUVELLON, Mme Vanina HENRY-ESNAULT, M. Romaric BLANC, Madame MAGRI Nicole, Mme Carol THUBET, Mme Aurélie LAPCHOUK, M. Alain D'IRUMBERRY DE SALABERRY

Absents excusés :

M. Laurent DEFOND donne pouvoir à Mme Magalie MONNERET

M. Benjamin CACHEUX donne pouvoir à Mme Aurélie LAPCHOUK

M. Jean-Luc GASPARDINI donne pouvoir à Mme Vanina HENRY-ESNAULT

Mme Sylvie DESNEUX-JOUBERT donne pouvoir à M. Nicole MAGRI

Absent non excusé : M Mickaël ELAND

Mme Joëlle SANDRÉ-SELLIER a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour

<u>N° d'ordre</u>	<u>Objet de la délibération</u>
1	Actes dans le cadre de la délégation de pouvoir
2	Convention d'occupation de points hauts – antenne LoRa – SMO Val de Loire
4	Anomalie CCA -Régularisation écriture au compte 4582
5	Adhésion au Comité des Œuvres Sociales du Blaisois
6	Désignation des délégués COS (Comité des Œuvres Sociales du Blaisois) et CNAS (Comité National d'Action Sociale)
7	Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection : Extension du périmètre et retrait d'une commune
8	Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection : Modification de l'article 5.1 et de l'article 6 des statuts
9	Solidarité en faveur des communes sinistrée
10	Rétrocession de concession à la commune
11	Mise à jour des conventions établies avec les associations sportives pour la mise à jour du complexe Fosséen en semaine.
Questions diverses	

N°2026 – 55 – Actes pris dans le cadre de la délégation de pouvoir

Rapporteur : Philippe DESHAYES

Conformément aux dispositions inscrites dans l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « le Maire doit rendre compte des missions déléguées à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal », le Maire rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant en vertu de la délibération du 20 mars 2026 :

- Décision n°2026-29 du 17 juillet 2026 – Signature d'un bon de commande pour l'acquisition de vaisselle silencieuse pour le restaurant scolaire, auprès de la société SOGEMAT SERVICE – 29 avenue des Grenots – 91 150 ETAMPES pour un montant de 2 350,00 € HT soit 2 820,00 € TTC.
- Décision n°2026-30 du 28 juillet 2026 – Signature d'un bon de commande pour la mise en conformité du sol de l'aire de jeux de la place de la Mairie, auprès de la société SAS SOL FROMENT – 39 boulevard de la Ganoue – ZA de la Ganoue – 19 250 MEYMAC pour un montant de 4 563,16 € HT soit 5 473,09 € TTC.
- Décision n°2026-31 du 28 juillet 2026 – Signature d'un bon de commande pour le remplacement du fourneau, de la friteuse et de la sauteuse gaz du restaurant scolaire (fourniture et pose), auprès de la société EDCP 41 – 4 rue de l'Erigny – 41 000 BLOIS pour un montant de 16 478,00 € HT soit 19 773,60 € TTC.
- Décision n°2026-32 du 28 juillet 2026 – Signature d'un bon de commande pour l'acquisition de bancs, de panneaux de voirie et de vitrines, auprès de la société COMAT ET VALCO EQUIPEMENTS – 253 boulevard Robert Koch – 34 536 BEZIERS-Cedex pour un montant de 7 360,00 € HT soit 8 832,00 € TTC.
- Décision n°2026-33 du 18 août 2026 - La commune de Fossé n'entend pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de la parcelle AO 164 sis à FOSSÉ (41330), « rue Simone VEIL » moyennant le prix de 57 500€.
- Décision n°2026-34 du 31 août 2026 – Signature d'un bon de commande pour l'acquisition d'un chariot pour le stockage des tapis de l'aïkido au Complexe Fosséen auprès de la société SA DECATHLON – 4 boulevard de Mons – TSA 42 201 – 59 669 VILLENEUVE D'ASCQ pour un montant de 408,33 € HT soit 490,00 € TTC.
- Décision n°2026-35 du 31 août 2026 - Signature d'un bon de commande pour l'aménagement d'une aire de jeux, rue du Moulin, auprès de la société SASU KOMPAN – 363 rue Marc Seguin – ZAC de la Bière – 77190 DAMMARIE-LES-LYS pour un montant de 40 556,80 € HT soit 48 668,16 € TTC.
- Décision n°2026-36 du 31 août 2026 - D'accepter le versement d'une indemnité de 24,09 euros concernant l'arrêt maladie survenu sur la période du 26 au 27 mai 2026.
- Décision n°2026-37 du 02 septembre 2026 - D'accepter le versement d'une indemnité de 312,37 euros (trois cent douze euros et trente-sept centimes) concernant les arrêts maladie survenus sur les périodes du 04 au 19 avril 2026 et du 28 au 31 juillet 2026.
- Décision n°2026-38 du 02 septembre 2026 – Signature d'un bon de commande pour le raccordement électrique et l'installation du défibrillateur électrique extérieur à proximité du panneau d'affichage de la mairie, auprès de la société SAS THIBIERGE – ZA La Tremblaie – BP 2 – 41190 HERBAULT pour un montant de 593,33 € HT soit 712,00 € TTC.
- Décision n°2026-39 du 02 septembre 2026 - Signature d'un bon de commande pour l'acquisition d'une illumination « ruban » pour la façade de la mairie à l'occasion d'octobre rose, auprès de la

société PYRO FETES – 24 rue de la Fosse Mardeaux - 41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE pour un montant de 948,00 € HT soit 1 137,60 € TTC

- Décision n°2026-40 du 02 septembre 2026 - Signature d'un bon de commande pour l'acquisition de drapeaux français pour le monument aux morts du square SANTOS DUMONT, auprès de la société COMAT ET VALCO – ZAE LE PAVILLON - BP 16 - 34530 MONTAGNAC pour un montant de 136,00 € HT soit 163,20 € TTC.

Après délibération,

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par le Maire

POUR	14
CONTRE	
ABSTENTION	
NE PREND PAS PART AU VOTE	

M. le Maire indique que la commande relative aux équipements du restaurant scolaire permet d'être en conformité.

M. DE SALABERRY demande pourquoi il y a une commande de bancs.

M. le Maire indique que c'est pour répondre à l'absence de bancs à proximité des aires de jeux, afin de permettre aux parents de s'asseoir.

M. le Maire précise que le jeu commandé permettra aux gîteurs et aux locataires de la grange du Moulin d'en faire profiter leurs enfants.

M. DE SALABERRY demande à la secrétaire générale pourquoi les demandes de préemption urbaine ne sont plus délibérées, elle rappelle que le conseil municipal a donné délégation au Maire.

N°2026 – 56 – Convention d'occupation de points hauts -antenne LoRa- SMO Val de Loire

Rapporteur : Philippe DESHAYES

Dans le cadre du projet de déploiement d'antennes utilisant la technologie LoRa, dont l'objectif est de collecter, de traiter les données via un réseau bas débit de type LoRa et des instruments d'analyse, de visualisation des données collectées et de sauvegardes mutualisées, le SMO Val de Loire Numérique propose une convention d'occupation de points hauts au niveau du mât d'éclairage du city stade derrière la mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention en annexe

Après délibération,

Le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

POUR	14
CONTRE	
ABSTENTION	
NE PREND PAS PART AU VOTE	

M. Le Maire précise que cette antenne permettra la télétransmission des données des compteurs d'eau.

19h18 arrivée de Monsieur ELAND, le nombre de conseillers présents en salle passe de 10 à 11.

N°2026 – 57 – Anomalie CCA - Régularisation écritures au compte 4582

Rapporteur : Philippe DESHAYES

Les contrôles comptables automatisés exercés par le Service de Gestion Comptable de Romorantin-Lanthenay font ressortir des anomalies au compte 4582 liés à des opérations anciennes relatives à la construction de l'école de musique (2011 à 2014).

Considérant la préconisation du Service de Gestion Comptable de Romorantin-Lanthenay de délibérer pour autoriser le comptable du SGC à régulariser le compte 4582 « opération d'investissement sous mandat recettes » qui fait apparaître un solde de 26 462,68€ par l'utilisation du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »,

Considérant que cette anomalie est générée à chaque clôture et qu'elle entache la qualité comptable de la commune,

Considérant qu'il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire : débit du compte 4582 pour 26 462,68€ / crédit du compte 1068 pour 26 462,68€,

Considérant que cette opération est sans incidence sur le résultat du compte financier unique de la collectivité car il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire.

Après délibération,

Le conseil municipal décide :

- D'autoriser l'apurement du compte 4582 par un débit de 26 462,68€ et un crédit du compte 1068 de 26 462,68€ conformément à la demande du SGC.

POUR	15
CONTRE	
ABSTENTION	
NE PREND PAS PART AU VOTE	

N°2026 – 58 – Indemnités de fonction des élus

Rapporteur : Philippe DESHAYES

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	55,7

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu le courrier en date du 11 août 2026 émanant de Monsieur le Maire pour proposer une révision à la baisse son indemnité de maire, afin de permettre l'attribution d'une indemnité à un conseiller municipal délégué chargé de la voirie et des réseaux,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	21,38

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1277 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de redéterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire à sa demande,

Considérant qu'il est proposé de redéterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Après délibération,

Le conseil municipal décide :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} octobre 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 17,02% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjointe : 20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjointe : 11% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseillers municipaux délégués : 5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3

À compter du 1^{er} octobre 2026, le montant des indemnités de fonction du maire est fixé au taux suivant :

- maire : 53,2% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 4

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE FOSSE A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	DESHAYES	Philippe	53,2% de l'indice
1 ^{er} adjoint	DEFOND	Laurent	17,02% de l'indice
2 ^{ème} adjointe	MONNERET	Magalie	20% de l'indice
3 ^{ème} adjoint	CACHEUX	Benjamin	20% de l'indice
4 ^{ème} adjointe	LAPCHOUK	Aurélie	11% de l'indice
Conseillère municipale déléguée	SANDRÉ-SELLIER	Joëlle	5% de l'indice
Conseiller municipal délégué	GASPARINI	Jean-Luc	5% de l'indice
Conseiller municipal délégué	BLANC	Romaric	5% de l'indice
Conseillère municipale déléguée	HENRY-ESNAULT	Vanina	5% de l'indice

POUR	15
CONTRE	
ABSTENTION	
NE PREND PAS PART AU VOTE	

M. Le Maire précise que M. BLANC sera délégué aux réseaux (eau et assainissement) ainsi qu'à la voirie à compter du 1^{er} octobre 2026.

N°2026 – 59 – Adhésion au Comité des Œuvres Sociales et Blaisois

Rapporteur : Philippe DESHAYES

Vu la loi n°2027-209 du 19 février relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 70, selon lequel « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83+634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires , ainsi que leurs modalités de mise en œuvre » ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et notamment l'article 9 selon lequel « l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association » ;

Considérant que le Comité des Œuvres Sociales (C.O.S) du Blaisois - association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles en proposant à ses bénéficiaires des prestations et avantages sociaux.

L'adhésion au C.O.S entraîne automatiquement, et sans cotisation supplémentaire, l'adhésion au C.N.A.S (Comité National d'Action Sociale). Ainsi en plus des avantages du C.O.S., par cette cotisation, les agents bénéficient également de tous les avantages C.N.A.S.

Après délibération,

Le conseil municipal décide :

- D'approuver l'adhésion au Comité des Œuvres Sociales (C.O.S) du Blaisois à compter du 1^{er} janvier 2027, en faveur de l'action sociale concernant le personnel de la collectivité.
- D'approuver la cotisation annuelle basée sur le taux en vigueur de 2.30 % calcul de la masse salariale n-1 pour les agents actifs de la collectivité.
- D'approuver la cotisation forfaitaire par retraité d'un montant de 147,80 €, montant en vigueur.
- D'inscrire cette somme au prochain budget au chapitre 012 article 6470.

POUR	15
CONTRE	
ABSTENTION	
NE PREND PAS PART AU VOTE	

N°2026 – 60 – Désignation des délégués COS (Comité des Œuvres Sociales du Blaisois) et CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Rapporteur : Philippe DESHAYES

Considérant la délibération du **03 septembre 2026** n° 2026-59 décidant l'adhésion au Comité des Œuvres Sociales (C.O.S), à compter du 1^{er} janvier 2027

La nouvelle collectivité adhérent doit proposer, pour siéger auprès de ces deux instances, C.O.S et C.N.A.S des représentants,

1. Représentation au C.O.S :
 - collègue « Elu » un délégué titulaire et un délégué suppléant
 - collègue « Agent » (et correspondante) : un délégué titulaire et un délégué suppléant
2. Représentation au C.N.A.S :
 - collègue « Elu » un délégué titulaire
 - collègue « Agent » (et correspondante) un délégué titulaire

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de procéder à la désignation des représentants afin de siéger auprès des instances du C.O.S et du CNAS.

Après délibération,

Le conseil municipal désigne :

Les représentants au C.O.S

Élus : délégué titulaire : Madame Magali MONNERET

Délégué suppléant : Monsieur Philippe DESHAYES

Agents : délégué titulaire -correspondante : Madame Alice BOUSSIQUOT

Délégué suppléant : Madame Marion BELLUCO

Les représentants au CNAS

Élu : délégué : Madame Magali MONNERET

Agent : délégué -correspondante : Madame Alice BOUSSIQUOT

POUR	15
CONTRE	
ABSTENTION	
NE PREND PAS PART AU VOTE	

N°2026 – 61 – Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection - Extension du périmètre et retrait d'une commune

Rapporteur : Philippe DESHAYES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher, par délibérations n°22/2026 et 23/2026 du 8 juillet 2026, a décidé :

- D'approuver l'extension du périmètre aux communes de Saint Romain sur Cher, Candé sur Beuvron, Gy en Sologne, et Neung-sur-Beuvron ainsi que la Communauté de Communes du Perche et du Haut Vendômois ;
- De retirer du périmètre la commune de Mur-de-Sologne ;

Ces communes ont manifesté par délibération leur volonté d'adhérer ou de se retirer du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher.

La commune de Fossé étant membre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher doit délibérer sur cette modification des statuts.

Le conseil municipal décide :

- D'approuver les délibérations du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection

POUR	15
CONTRE	
ABSTENTION	
NE PREND PAS PART AU VOTE	

M. DE SALABERRY demande pourquoi Mur de Sologne se retire.

M. Le Maire pense que c'est par manque de moyen.

Mme MONNERET dit que peut-être ils veulent se rattacher à Romorantin.

M. Le Maire indique que les caméras dissuadent.

N°2026 – 62 – Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection - Modification de l'article 5.1 et de l'article 6 des statuts

Rapporteur : Philippe DESHAYES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher, par délibérations n°21/2026 et 24/2026 du 8 juillet 2026, a décidé :

- De modifier l'article 5.1 des statuts comme suit :
« Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant**.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

- De modifier l'article 6 des statuts sur la contribution annuelle :
 - La contribution annuelle s'établit de la façon suivante :
 - Part fixe de 350 €, ce qui représente 50 % des contributions totales ;
 - Part en fonction du nombre d'habitants qui représente 25 % des contributions totales ;
 - Part en fonction du nombre de caméras transférées au CORG qui représente 25 % des contributions totales

La commune de Fossé étant membre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher doit délibérer sur cette modification des statuts.

Après délibération,

Le conseil municipal décide :

- D'approuver les modifications de l'article 5.1 et de l'article 6
- De nommer en délégué titulaire Monsieur Philippe DESHAYES et en délégué suppléant Monsieur Benjamin CACHEUX

POUR	15
CONTRE	
ABSTENTION	
NE PREND PAS PART AU VOTE	

M. Le Maire indique que nous avons 43 caméras sur la commune

N°2026 – 63 – Solidarité en faveur des communes sinistrées

Rapporteur : Philippe DESHAYES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Fossé tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Après avoir entendu ce rapport et délibéré,

Le conseil municipal décide :

- De faire un don d'un montant de 1 277€ (1€/habitant) à la Protection civile.
- D'approuver ce soutien financier, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Coordonnées bancaires

La Protection Civile :

IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 - BIC : CMCIFR2A

Titulaire : FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 Pantin

POUR	15
CONTRE	
ABSTENTION	
NE PREND PAS PART AU VOTE	

M. Le Maire indique que certaines communes mettent 1 euros par habitant.

Mme Monneret précise que c'est ce qui est fait habituellement à Fossé et que c'est rassurant de savoir que le don est fait à la partie civile.

M. Le Maire demande si la proposition de 1 euro par habitant est correcte ?

N°2026 – 64 – Rétrocession de concession à la commune

Rapporteur : Joëlle SANDRÉ-SELLIER

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que Madame Sylviane RÉTIF propose à la commune la rétrocession de sa concession n° 71 partie C du cimetière communal acquise le 04 avril 2013.

Monsieur le Maire rappelle qu'une rétrocession n'est possible que dans les conditions suivantes :

- ❖ La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession.
- ❖ Le conseil n'est pas obligé d'accepter mais en cas d'accord il doit l'accepter formellement, sauf dispositions particulières sur ce point adoptées par la commune, la rétrocession donne lieu au remboursement au prorata temporis de la somme versée lors de l'octroi de la concession,
- ❖ Aucune inhumation ne doit avoir été effectuée dans la sépulture ou, si tel est le cas, les dépouilles doivent avoir été préalablement exhumées,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame Sylviane RÉTIF titulaire de la concession dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ❖ Concession n°71 partie C du cimetière de Fossé
- ❖ Acquisition le 04 avril 2013 pour une durée de 50 ans au prix de 400 euros.

La concession n'ayant jamais été utilisée et se trouvant vide de toute sépulture, Madame Sylviane RÉTIF déclare vouloir rétrocéder ladite concession.

Les conditions précitées étant remplies, Monsieur le Maire propose le rachat suivant :

- ❖ Achat en 2013 : 400 euros
- ❖ Prorata sur 50 ans (- 13ans) : $37/50 \times 400$: 296 euros

Après délibération,

Le conseil municipal décide :

- D'accepter la rétrocession de la concession n° 71 partie C
- De rembourser Madame rétif Sylviane le montant de 296 euros.

POUR	15
CONTRE	
ABSTENTION	
NE PREND PAS PART AU VOTE	

M. Le Maire précise qu'un plan des concessions va être affiché aux entrées du cimetière.

N°2026 – 65 – Mise à jour des conventions établies avec les associations sportives pour la mise à disposition du complexe Fosséen en semaine

Rapporteur : Philippe DESHAYES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2144-3 ;

Vu le Code de la propriété des Personnes Publiques ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal approuvant les tarifs et conditions de mise à disposition du complexe fosséen ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les conventions de mise à disposition du Complexe Fosséen aux associations sportives ;

Après délibération,

Le conseil municipal décide :

- De modifier la convention de mise à disposition comme suit pour l'ensemble des associations sportives qui disposent du Complexe Fosséen à titre gratuit en semaine :

- Article 2 : Durée de la convention

[...] **La réserve sera accessible à toutes les associations.** [...]

- Article 3 : Conditions d'occupation

[...] L'occupant s'engage à maintenir les lieux **propres (balayage des sols et propreté des wc)** et ne pourra les utiliser que pour l'activité décrite. [...]

- Article 4.2 : Conditions financières – Charges

L'entretien général des locaux, le chauffage, l'eau et l'électricité restent à la charge de la commune, de même que les travaux d'entretien de ces locaux.

- De mettre à disposition le Complexe Fosséen (Parties A+B, réserve et vestiaires) à titre gratuit à l'Association Culturelle d'Aïkido du Val de Loire les lundis à partir de 16h30 et jusqu'à 22h00 (hors événement exceptionnel), hors vacances scolaires pour exercer leur activité sportive et ce pour une durée d'un an reconductible par accord express.
- De mettre à disposition le Complexe Fosséen (Parties A+B, réserve et vestiaires) à titre gratuit à l'Association Volants Badminton Fossé les mardis et jeudis à partir de 16h30 et jusqu'à 22h00 (hors événement exceptionnel), hors vacances scolaires ainsi que les mercredis à partir de 14h30 et

jusqu'à 22h00 (hors évènement exceptionnel), hors vacances scolaires pour exercer leur activité sportive et ce pour une durée d'un an reconductible par accord express.

- De mettre à disposition le Complexe Fosséen (Parties A+B, réserve et vestiaires) à titre gratuit à l'Association l'ACLEF les mardis à partir de 9h00 et jusqu'à 10h45 (hors évènement exceptionnel), hors vacances scolaires pour exercer leurs activités sportives et ce pour une durée d'un an reconductible par accord express.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions.

POUR	15
CONTRE	
ABSTENTION	
NE PREND PAS PART AU VOTE	

M. Le Maire précise que les conventions avaient besoin d'être mises à jour.

M. NOUVELLON indique que le tir à l'arc n'occupera pas la salle.

M. Le Maire précise que ce sera l'année prochaine.

Fin du conseil 20h04

Questions diverses :

- **PLANNING ASTREINTES :**

M. Le Maire informe de la future relance de M. DEFOND concernant le dernier trimestre et chacun devra se positionner.

- **RETROCESSION WYZE IMMO :**

M. Le Maire explique que, suite à la rencontre avec le service assainissement de l'Agglopolys, il en ressort qu'il faudrait que la rétrocession coïncide avec la prochaine Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées relative à l'assainissement.

Mme MONNERET demande s'il y a un intérêt à reprendre avant les 10 ans.

- **JOURNÉE DU PATRIMOINE :**

M. Le Maire évoque que la régie pour la vente du livre ne peut être tenue et déplacée sur un autre lieu que la Mairie. Il évoque le fait que Mme HENRY-ESNAULT puisse tenir un stand pour faire la publicité du livre et orienter les personnes intéressées par l'achat à venir en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H19.

Le Maire,
Philippe DESHAYES

La secrétaire de Séance,
Joëlle SANDRÉ-SELLIER

